



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SBIC

Direction départementale de la protection
des populations

PRÉFET DE L'ISÈRE

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble, le

27 AVR. 2016

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société Roger Martin - Commune de Chuzelles

N°DDPP-ENV-2016-04-19

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2015 autorisant la Société Roger Martin Rhône Alpes, dont le siège social se situe 254, chemin des Plâtières 38670 Chasse sur Rhône, à exploiter une carrière au lieu-dit "Côte Renard" sur la commune de Chuzelles pour une durée de 15 ans ;
- VU** les pièces produites à l'appui de la demande de transfert à son nom de l'autorisation d'exploitation susvisée déposée par la SAS Roger Martin Granulats en date du 4 février 2016 au lieu et place de l'actuelle détentrice de l'autorisation, la société Roger Martin Rhône Alpes ;
- VU** la délibération du 6 avril 2016 du conseil municipal de Chuzelles émettant un avis favorable à la demande de changement d'exploitant formulée par la société Roger Martin Granulats ;
- VU** le rapport en date du 14 avril 2016 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

CONSIDERANT que la SAS Roger Martin Granulats dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisme de caution BNP PARIBAS de délivrer à la SAS Roger Martin Granulats un acte de cautionnement solidaire représentant les garanties financières de la carrière susvisée, dès que l'arrêté de mutation sera établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de cette installation classée restent identiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

L'autorisation délivrée à la Société Roger Martin Rhône Alpes, dont le siège social se situe 254, chemin des Platières à 38670 Chasse sur Rhône, pour l'exploitation d'une carrière lieu-dit "Côte Renard" sur la commune de Chuzelles représentant une surface totale de 134 355 m² est transférée au nom de la SAS Roger Martin Granulats dont le siège social est à 25440 Pessans, route de Pointvilliers lieu-dit "sur l'Arthe".

ARTICLE 2 : DONNEES GENERALES

La SAS Roger Martin Granulats se substitue d'office à la société Roger Martin Rhône Alpes dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter notamment en ce qui concerne les garanties financières telles que définies à l'article 5 garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2015.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est affiché en mairie de Chuzelles pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état en Isère et inséré par les soins de la préfecture, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Mme la Sous-Préfète de Vienne, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à Mme le Maire de Chuzelles,
- à Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées – unité départementale de l'Isère-

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

